

**MINISTERIAL REGULATION FOR THE
KESWICK RIDGE PLANNING AREA**

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE
SECTEUR D'AMÉNAGEMENT DE KESWICK
RIDGE**

**under the
COMMUNITY PLANNING ACT
(12-KES-049-00)**

**établi en vertu de la
LOI SUR L'URBANISME
(12-KES-049-00)**

PART A – TITLE & AREA DESIGNATION

**PARTIE A : TITRE ET DÉSIGNATION DU
SECTEUR**

TITLE AND AREA DESIGNATION

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment makes the following regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Keswick Ridge Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act*.

2 That area of land described as shown on attached Schedule A, entitled “Keswick Ridge Planning Area Zoning Map”, is designated as the area to which this Regulation applies.

3 The *Keswick Ridge Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act* is hereby adopted for the Keswick Ridge Planning Area as described in Section 2 of Part A.

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre de l'Environnement prend le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Keswick Ridge – Loi sur l'urbanisme*.

2 La zone de terrain décrite et figurant sur la carte jointe à l'annexe A, intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement de Keswick Ridge » est désignée aux fins de l'adoption du présent règlement.

3 Le *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Keswick Ridge – Loi sur l'urbanisme* est par les présentes adopté pour le secteur d'aménagement de Keswick Ridge décrit à l'article 2 de la partie A.

PART B - POLICIES AND PROPOSALS

Objectives

The objectives of the *Keswick Ridge Planning Area Rural Plan Regulation – Community Planning Act* are:

- (a) to provide the community with the opportunity to give input on future development in the planning area;
- (b) to promote orderly development that enhances the sense of community, safety of residents and efficiency of transportation and services;
- (c) to help ensure local farmers have the protection and flexibility needed to sustain agriculture in the community;
- (d) to protect and preserve the ground water supply;
- (e) to encourage local entrepreneurship, businesses, and industry; and
- (f) to maintain the rural character and scenic beauty of the area.

To move towards these objectives, this rural plan establishes policies that lay the foundation and direction for the zoning provisions contained within Part C. The plan is written to adapt to changing circumstances over the course of time and should not be perceived as the end of the planning process, but rather as a beginning. The plan will be reviewed periodically and will continue to provide community members with the opportunity to participate in the decision-making process regarding local land use and development.

Policies and Proposals

a) Residential Uses

Policy

It is a policy to promote orderly, safe and efficient

PARTIE B - PRINCIPES ET PROPOSITIONS

Objectifs

Le *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Keswick Ridge – Loi sur l'urbanisme* a pour objets de :

- a) permettre à la collectivité d'exprimer ses points de vue sur le développement à l'avenir dans le secteur d'aménagement;
- b) promouvoir un développement ordonné qui favorise le sentiment d'appartenance à la communauté, la sécurité des résidents et l'efficacité du transport et des services;
- c) aider les producteurs d'aliments locaux à obtenir la protection et la souplesse nécessaires pour maintenir l'agriculture dans la collectivité;
- d) protéger et préserver l'approvisionnement en eau souterraine;
- e) encourager l'entrepreneuriat, les entreprises et l'industrie de nature locale;
- f) maintenir le caractère rural et la beauté naturelle du secteur.

En vue de la réalisation de ces objectifs, le présent plan rural établit des principes qui constituent la base et l'orientation des dispositions sur le zonage énoncées à la partie C. Le plan est rédigé de façon à s'adapter aux nouvelles circonstances au fil du temps et ne doit pas être perçu comme la fin de la planification, mais plutôt comme le début. Le plan sera réexaminé périodiquement et continuera de permettre aux membres de la collectivité de participer à la prise de décisions concernant les utilisations et le développement des terrains locaux.

Principes et propositions

a) Usages résidentiels

Principe

Il est établi comme principe de promouvoir le

residential development within the Planning Area.

It is a policy to provide for home based businesses with appropriate controls necessary to avoid conflicts with surrounding land uses.

It is a policy to allow for greater choice of housing types and increased opportunities for affordable housing in the planning area.

Proposals

It is proposed that consideration be given to safety, slope and ease of emergency servicing when considering developments involving private roads.

It is proposed that subdivisions, where possible, be designed in a manner which facilitates future development of adjoining lands.

It is proposed that developers be presented with the option of applying to have their lands re-zoned to residential, when new large residential subdivisions are being considered.

b) Commercial Uses

Policy

It is a policy to promote economic growth in the Planning Area by encouraging commercial and industrial development in appropriate areas.

It is a policy to protect the natural environment and the residential and agricultural aspects of the Planning Area by managing the type and location of commercial and industrial development.

It is a policy to encourage land uses that create employment opportunities and provide access to goods and services.

Proposals

développement résidentiel ordonné, sécuritaire et efficace dans le secteur d'aménagement.

Il est établi comme principe de prévoir pour les activités commerciales à domicile les mesures de réglementation nécessaires afin d'éviter les conflits avec les usages des terres avoisinantes.

Il est établi comme principe d'offrir un choix plus varié de types d'habitation et un plus grand nombre d'habitations abordables dans le secteur d'aménagement

Propositions

Il est proposé d'accorder une certaine attention à la sécurité, au niveau et à l'accessibilité des services d'urgence lors de l'étude des types de développement qui touchent des chemins privés.

Il est proposé que les lotissements soient conçus, dans la mesure du possible, de façon à faciliter l'aménagement des terrains contigus.

Il est proposé que les promoteurs aient la possibilité de demander un nouveau zonage de leurs terrains en usages résidentiels, lorsque de nouveaux lotissements résidentiels d'envergure sont envisagés.

b) Usages commerciaux

Principe

Il est établi comme principe de promouvoir la croissance économique dans le secteur d'aménagement en encourageant l'aménagement commercial et industriel dans des secteurs appropriés.

Il est établi comme principe de protéger le milieu naturel et les aspects résidentiels et agricoles du secteur d'aménagement en gérant le type et l'emplacement des aménagements commerciaux et industriels.

Il est établi comme principe d'encourager les usages des terrains qui créent des perspectives d'emploi et assurent l'accès à des biens et services.

Propositions

It is proposed that home occupations shall be permitted in accordance with appropriate controls necessary to minimize conflicts with nearby properties.

It is proposed that the health and safety of residents, transportation requirements, and impacts on the environment and surrounding land uses be considered when locating commercial and industrial development.

c) Institutional Uses

Policy

It is a policy to encourage institutional uses and community facilities that support the quality of life and well-being of residents.

d) Recreational Facilities and Public Open Spaces

Policy

It is a policy to encourage outdoor recreational facilities, commercial recreational facilities, and community recreational activities in appropriate areas such that the scale and intensity of the use is compatible with surrounding land uses.

e) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest

Policy

It is a policy to encourage the preservation of historic sites and buildings, open spaces, and valuable natural features that define the heritage and character of the planning area.

f) Agricultural Uses

Policy

Il est proposé que les activités professionnelles à domicile soient permises sous réserve de la réglementation appropriée de façon à limiter au minimum les conflits avec les biens-fonds à proximité.

Il est proposé que la santé et la sécurité des résidents, les besoins en matière de transport et les effets sur l'environnement et les usages des terres avoisinantes soient pris en compte lors du choix de l'emplacement des aménagements commerciaux et industriels.

c) Usages institutionnels

Principe

Il est établi comme principe d'encourager les usages institutionnels et les installations communautaires qui favorisent la qualité de vie et le mieux-être des résidents.

d) Installations récréatives et espaces ouverts publics

Principe

Il est établi comme principe d'encourager l'aménagement d'installations de loisirs de plein air, d'installations récréatives commerciales, et les activités récréatives communautaires dans les secteurs appropriés, de façon que l'ampleur et l'intensité de l'usage soient compatibles avec les usages des terres avoisinantes.

e) Bâtiments historiques et lieux d'intérêt historique ou archéologique

Principe

Il est établi comme principe d'encourager la préservation des lieux et bâtiments d'intérêt historique, des espaces verts et des caractéristiques naturelles appréciables qui définissent l'aspect patrimonial et le caractère du secteur d'aménagement.

f) Usages agricoles

Principe

It is a policy to recognize the area's history as an agricultural area and the importance of agricultural operations to the area.

Il est établi comme principe de reconnaître l'histoire du secteur comme secteur agricole et l'importance des exploitations agricoles pour le secteur.

It is a policy to accommodate value added and supplemental activities that can increase farm income by permitting a mix of compatible uses on land where agriculture is a primary permitted use.

Il est établi comme principe de prendre en compte les activités complémentaires et à valeur ajoutée susceptibles d'augmenter le revenu agricole en permettant un ensemble d'usages compatibles sur les terres où l'agriculture est un usage principal permis.

g) Resource Uses

g) Usages pour les industries primaires

Policy

Principe

It is a policy to encourage and facilitate the development and long-term viability of resource-based industries in a way that conserves and protects the natural environment and avoids major conflicts with neighboring land uses.

Il est établi comme principe d'encourager et de favoriser le développement et la viabilité à long terme des industries primaires de façon à conserver et à protéger le milieu naturel et à éviter des conflits importants avec les usages des terres avoisinantes.

Proposal

Propositions

It is proposed that new gravel pit operations may be subject to terms and conditions set by the Commission, with respect to, but will not be limited to: water discharge controls; surface water quality and quantity protection; sediment and erosion controls; groundwater protection; dust emission controls; hours of operation; environmental protection set-backs and rehabilitation plans; public safety; and impact on surrounding land uses.

Il est proposé que l'exploitation de nouvelles gravières puisse être assujettie aux conditions établies par la commission relativement, mais sans y être limitées, aux éléments suivants : mesures de contrôle de l'évacuation des eaux; protection de la quantité et de la qualité de l'eau de surface; mesures anti-sédimentation et anti-érosion; protection des eaux souterraines; mesures de contrôle des émissions de poussière; heures d'exploitation; marges de retraits pour protéger l'environnement et plans de réhabilitation; sécurité du public; effet sur les usages des terres avoisinantes.

It is proposed that quarry operations would be considered as an amendment to this regulation and that an evaluation of the merit of a proposal for the new quarry operation will include, but will not be limited to, consideration of the potential impact on: the natural environment; quality and quantity of surface and groundwater; adjacent land uses; any heritage resources; and transportation.

Il est proposé que l'exploitation de carrières soit considérée comme une modification du présent règlement et que l'évaluation du bien-fondé d'un projet d'exploitation de carrière porte, notamment, sur les éléments suivants : impact possible sur le milieu naturel; qualité et quantité de l'eau souterraine et de l'eau de surface; usages des terres contiguës; ressources patrimoniales; transport.

h) Conservation of the Physical Environment

h) Conservation du milieu physique

Policy

Principe

It is a policy to direct development in a manner that minimizes impacts to the quality of air, land, and water resources.

It is a policy to encourage innovative sustainable development practices, such as, but not limited to, conservation design for residential developments.

i) Protection of Water Supplies

Policy

It is a policy to safeguard groundwater supplies for existing and future residents by discouraging development which may potentially degrade or deplete this resource.

PART C – ZONING PROVISIONS

**SECTION 1 – ZONING MAP &
DEFINITIONS**

1.1 The Zoning Map attached and identified as Schedule A, entitled Keswick Ridge Local Service District Zoning Map, is the zoning map designated for the Keswick Ridge Local Service District Rural Plan Regulation.

1.2 In this Regulation

“accessory building” means a detached subordinate building not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

“accessory use” means a use, other than human habitation, of land, building or structure

Il est établi comme principe d'orienter le développement de façon à limiter au minimum les effets sur la qualité de l'air, les terres et les ressources en eau.

Il est établi comme principe d'encourager les méthodes innovatrices de développement durable, par exemple le design de conservation.

i) Protection des sources d'approvisionnement en eau

Principe

Il est établi comme principe de sauvegarder les sources d'approvisionnement en eau souterraine pour les résidents actuels et futurs en décourageant tout aménagement susceptible de détériorer ou d'épuiser cette ressource.

**PARTIE C – DISPOSITIONS SUR LE
ZONAGE**

**ARTICLE 1 – CARTE DE ZONAGE ET
INTERPRÉTATION**

1.1 La carte ci-jointe à l'annexe A, intitulée Carte de zonage du district de services locaux de Keswick Ridge, est la carte de zonage désignée pour le *Règlement du plan rural du district de services locaux de Keswick Ridge*.

1.2 Dans le présent règlement

« activité commerciale à domicile » désigne l'usage d'un terrain, de constructions ou de logements par un résident du logement qui exerce une activité moyennant rétribution ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative de rétribution ou de récompense, et qui est un usage secondaire d'un usage résidentiel;

« activité de recherche agricole » désigne tout terrain, lot ou bâtiment servant à la recherche systématique, à la collecte et à la manipulation des données, ou au développement technique ou scientifique concernant les activités agricoles, et peut inclure un laboratoire de recherche, mais exclut les activités industrielles et manufacturières, sauf celles exigées dans le cadre de la recherche.

« aire de confinement du bétail » désigne un secteur extérieur sans pâturage où le bétail est

which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure, located on the same lot as the main use, and not a secondary use;

“Act” means the *Community Planning Act*, Chapter C-12, R.S.N.B.

“agricultural land” means

(a) land being used for an agricultural operation, or

(b) land not being used for an agricultural operation but meeting the criteria set by the appropriate legislation to do so;

“agricultural research activity” means any land, lot, or buildings used for systematic research, data collection and manipulation, or technical or scientific development concerning agricultural activities, and may include a research laboratory, but excludes industrial and manufacturing operations other than those required as part of the research;

“agricultural use” means an agricultural operation that is carried on for gain or reward, or in the hope or expectation of gain or reward, and includes

(a) the clearing, draining, irrigating or cultivation of land,

confiné par des clôtures ou d'autres ouvrages, ou par la topographie, et comprend un parc d'engraissement et un secteur d'exercice;

« aire de plancher » désigne l'espace d'un étage d'un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feu requis, y compris l'espace occupé par les murs extérieurs et les cloisons, mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

« aire de stockage » désigne une aire de stockage d'un entrepreneur ou d'un constructeur où l'équipement et le matériel sont entreposés ou où un entrepreneur effectue les travaux d'assemblage ou d'usinage;

« aménagement » désigne l'aménagement comme le définit la *Loi sur l'urbanisme*;

« atelier de réparation automobile » désigne un bâtiment ou une construction où sont effectués la réparation générale, le reconditionnement ou la remise en état des moteurs, des véhicules à moteur, des camions de fret ou des remorques comme la réparation de la carrosserie et le redressage de cadres, la peinture et le rembourrage, le nettoyage à la vapeur du véhicule, la couche intermédiaire, mais ne comprend pas un dépôt de récupération;

« atelier de réparation et d'entretien des petits moteurs » désigne un bâtiment où sont effectuées toutes les activités de réparation et d'entretien des moteurs électriques ou de combustion de faible puissance. L'équipement réparé comprend, sans y être limité, les tronçonneuses, les tondeuses à fil de nylon, les souffleuses à feuilles, les souffleuses à neige, les tondeuses de gazon, les déchiqueteuses de copeaux, les moteurs hors-bord et les motoneiges;

« atelier de soudure et d'usinage » désigne un bâtiment conçu et équipé pour exercer les métiers de soudeur, des travaux de transformation des métaux, des travaux d'usinage et comprend les travaux à forfait dans ces métiers;

« auberge » désigne une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire dont des chambres sont louées aux personnes hébergées pour la nuit, et où on sert le petit déjeuner et les repas du soir aux résidents temporaires de

l'établissement. Au moins cinquante pour cent des chambres à louer doivent être accessibles de l'intérieur de l'habitation;

(b) the raising of livestock, including poultry,

« bâtiment » désigne toute structure servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;

(c) the raising of fur-bearing animals,

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire ou le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

(d) the raising of bees,

« bâtiment d'élevage de bétail » désigne un bâtiment servant ou destiné à confiner ou à abriter le bétail, ou une aire de confinement du bétail;

(e) the production of agricultural field crops,

« bétail » désigne des alpagas, bisons d'Amérique, têtes de bétail, chevaux, lamas, mules, ânes, porcs, moutons, chèvres, autruches, émeus, renards, visons ou volaille;

(f) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops, including a greenhouse or nursery,

« bureau d'affaires » désigne tout bâtiment ou une partie d'un bâtiment servant à la gestion ou à la direction d'une agence, d'une entreprise, d'un organisme, mais ne comprend pas la vente au détail, la fabrication, le montage ou l'entreposage de marchandises, les lieux de rassemblement et de divertissement;

(g) the production of eggs and milk,

« camp de chasse ou de loisirs » désigne une installation saisonnière pour la chasse, la pêche, la motoneige ou d'autres activités récréatives semblables, et qui ne sert pas à des fins de rétribution ou de récompense;

(h) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,

« carrière en bordure de route » désigne une carrière ou une gravière établie à des fins d'utilisation par le ministère des Transports,

directement ou en vertu d'un contrat, dans le seul but de réaliser des travaux de construction routière, les routes privées n'étant pas comprises, et non située sur une route comme le définit la *Loi sur la voirie*;

(i) the preparation of a farm product distributed from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging,

« chenil » désigne un établissement préparé pour accueillir, garder en pension, élever, entraîner ou autrement soigner cinq chiens ou chats ou plus âgés de plus de six mois;

(j) the on-farm processing of farm products for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption,

« cimetière » désigne un terrain réservé ou utilisé pour l'inhumation des corps;

(k) the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes,

« clinique » désigne un bâtiment ou une construction ou une partie d'un bâtiment ou d'une construction utilisé exclusivement par un médecin, un dentiste ou un autre professionnel de la santé, son personnel ou ses patients aux fins de consultation, de diagnostic et de traitement, et sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre un bureau, une salle d'attente, une salle de traitement, un laboratoire, une pharmacie et un dispensaire directement rattaché à la clinique, mais non des installations pour l'hébergement des patients ou une salle d'opération;

(l) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations as part of a farm operation,

« Commission » désigne la commission du district d'aménagement ayant compétence et établie en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'urbanisme*;

(m) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural purposes, or

« construction » désigne tout ouvrage construit, érigé ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit fixe dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, murs ou panneaux, mais non les clôtures ne dépassant pas une hauteur de deux mètres;

(n) any other agricultural activity or process prescribed by regulation;

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel elle est accessoire, et qui est affectée à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire ou le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

“alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;

“animal unit” means the number of livestock or poultry that produce one animal unit as follows:

(a) one horse, cow, steer, bull or mule, including offspring until weaning,

(b) two llamas, alpacas, donkeys or ponies, including offspring until weaning,

(c) three sheep, goats or pigs, including offspring until weaning, or

(d) five chickens, turkeys, geese, ostriches, emus or furbearing animals;

“automotive repair shop” means a building or structure used for the general repair, rebuilding, or reconditioning of engines, motor vehicles, freight trucks or trailers such as, body repair and frame straightening; painting and upholstering, vehicle steam cleaning, and undercoating, but does not include a salvage yard;

“arterial highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

« couche arable » désigne la couche arable comme le définit la *Loi sur la protection de la couche arable*;

« cour à bois » désigne l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou de constructions où du bois est offert en vente, mais ne comprend pas une scierie;

« cours d'eau » désigne un cours d'eau reconnu en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et peut comprendre la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter et de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non;

« dépanneur » désigne un établissement où de la nourriture, du tabac, des périodiques ou d'autres articles semblables d'usage ménager sont conservés pour la vente au détail aux résidents du voisinage immédiat, et comprend des points de vente par catalogue et de location de vidéos;

« dépôt d'objets de récupération » désigne un bâtiment, un entrepôt, une cour ou d'autres lieux où sont entreposés ou conservés des objets de récupération destinés à être revendus ou livrés à une autre personne;

« Directeur » désigne le Directeur provincial de l'urbanisme en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'urbanisme*;

« écurie » désigne un bâtiment ou une construction où sont gardés des animaux autres que des animaux de compagnie à des fins utilitaires;

« église » désigne un édifice consacré au culte religieux dans lequel les fidèles s'assemblent

régulièrement;

“boat building operation” means the use of land buildings or structures for the manufacturing or repair of boats;

“buffer” means a landscaped or fenced area intended to visibly separate one use from another or to shield or block noise, lights or other nuisances;

“building supply store” means an establishment where tools and materials customarily used in the construction industry are offered for retail sale.

“business office” is any building or part of a building used for the management or direction of an agency, business, organization, but excludes such uses as retail sale, manufacture, assembly or storage of goods, places of assembly and amusement;

“building” means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy;

“camping facility” means an area of land, managed as a unit, used or maintained for people to provide their own sleeping facilities, such as, tents, tent trailers, travel trailers, recreational vehicles and campers for a short-term stay;

« enlèvement de la couche arable » désigne l’enlèvement de la couche arable dans le but de vendre ou de faire un usage commercial des matériaux excavés;

« éolienne » désigne une structure conçue spécifiquement pour convertir l’énergie cinétique du vent en électricité et comprend les tours d’éoliennes, les ailettes, et les nacelles et peut être reliée à un réseau d’électricité;

« ériger » désigne construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction, et comprend les travaux préparatoires à ces activités;

« espace ouvert » désigne tout espace ouvert qui convient aux loisirs actifs ou passifs, ou aux jardins; l’espace doit être libre de circulation automobile, stationnement et risque inutile, et être accessible à tous ceux à qui il est destiné;

« établissement de restauration » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment où des aliments sont mis en vente ou vendus au public pour leur consommation immédiate et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut inclure un restaurant, un café, une cafétéria, un comptoir de mets à emporter, un salon de crème glacée, un salon de thé ou une salle à manger, un bar laitier, un café-restaurant, un casse-croûte ou une salle ou un comptoir de rafraîchissements;

« établissement de services personnels » désigne un magasin ou un centre qui fournit des services personnels, professionnels, financiers, techniques ou de réparation, une aide ou des conseils aux consommateurs et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre : ateliers de réparation d’appareils, salons de beauté et de coiffure, ateliers de réparation de bicyclettes, ateliers de confection et de couture, établissements financiers, cliniques de massothérapie, bureaux de

prêteurs sur gages, services d'imprimerie et de photocopie, cordonneries, bureaux d'architecture et d'ingénierie, et studios de photographe professionnel;

“cemetery” means land that is set apart or used for the interment of the dead;

« établissement de vente ou de location d'automobiles » désigne un établissement dont l'usage principal est l'entreposage de véhicules en vue de leur vente, de leur location ou de leur location à bail, et les usages accessoires pouvant comprendre des installations de réparation ou d'entretien des véhicules;

“church” means a building wherein persons regularly assemble for religious worship;

« exploitation de gravière » un terrain ouvert où des substances de carrière sont extraites pour la vente ou l'utilisation hors site sans l'aide d'explosifs;

“clinic” means a building or structure, or part thereof, used exclusively by physicians, dentists or other health professionals, and their staff or patients, for the purpose of consultation, diagnosis and office treatment of humans and, without limiting the generality of the foregoing, may include administrative offices, waiting rooms, treatment rooms, laboratories, pharmacies and dispensaries directly associated with the clinic, but shall not include accommodation for in-patient care or operating rooms;

« foyer de groupe » désigne une résidence titulaire d'un permis ou approuvée en vertu d'une loi provinciale, pouvant accueillir dix personnes ou plus, à l'exclusion du personnel, qui vivent sous la surveillance d'une même unité d'habitation et qui, en raison de leur état émotif, mental, social ou physique, de leur comportement ou de leur statut juridique nécessitent des conditions de logement de groupe pour leur mieux-être, mais ne comprend pas un foyer de soins spéciaux, défini ailleurs dans le présent règlement;

“commercial recreational facility” means a recreational facility operated for gain or reward;

« foyer de soins » désigne un établissement résidentiel exploité moyennant rétribution ou non, à des fins de surveillance, ou de soins personnels ou de santé à sept personnes non apparentées par le sang ou le mariage à l'exploitant du foyer et qui, en raison de l'âge, d'une infirmité ou d'une incapacité mentale ou physique, ne sont pas entièrement capables de prendre soin d'elles-mêmes, mais ne comprend pas un établissement exploité en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur les services hospitaliers*, de la *Loi hospitalière* et de la *Loi sur les services à la famille*;

“Commission” means the District Planning Commission having jurisdiction and as established under section 6 of the *Community Planning Act*;

“community hall” means a building used for community activities with or without the purpose of gain

“community recreational facility” means a facility designed and equipped for the conduct of sports, leisure time activities, and other customary and usual recreational activities;

“confined livestock area” means an outdoor non-grazing area where livestock is confined by fences or other structures or topography, and includes a feedlot and an exercise yard;

“conservation use” means a wildlife refuge, natural buffer or other such uses that serve to protect or maintain an environmentally sensitive area;

“contractor’s yard” means a yard of any general contractor or builder where equipment and materials are stored or where a contractor performs shop or assembly work;

“convenience store” means an establishment where food, tobacco, periodicals, or similar items of household convenience are kept for retail sale to residents of the immediate neighbourhood, including video rental and catalogue sales outlets;

“day care centre” means a day care centre defined by and operated in accordance with the *Family Services Act*;

“day care home” means an owner-occupied single-family dwelling in which day care services are provided and includes a community day care home or a family day care home as defined by and operated in accordance with the *Day Care Regulation - Family Services Act*;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant au plus deux logements;

« habitation multiple » désigne une habitation comptant quatre logements ou plus;

« habitation résidentielle » désigne une habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, une maison mobile ou une mini-maison;

« habitation trifamiliale » désigne une habitation comptant trois logements;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement et peut comprendre une maison mobile et une mini-maison;

« hôtel » désigne un établissement conçu pour accueillir des voyageurs, qui se compose d’un ou de plusieurs bâtiments contenant au moins quatre unités d’hébergement contiguës ou plus accessibles de l’intérieur et qui dispose ou non d’installations de services de repas;

« installation de camping » désigne un espace de terrain géré de façon unitaire et utilisé par des personnes qui fournissent leurs propres installations de couchage comme des tentes, des tentes-roulottes ou des véhicules de plaisance et des caravanes, pour de courts séjours.

« installation de construction de bateaux » désigne l’usage de bâtiments ou constructions terrestres pour la construction ou la réparation de bateaux;

« installation d’entreposage libre-service » désigne un bâtiment comportant de petites unités autonomes qui sont louées pour l’entreposage de produits commerciaux ou ménagers ou des

fournitures des entrepreneurs;

“depth” means, in relation to a lot,

« installation de fabrication, de vente ou d'entretien d'équipement lourd » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment ou construction où de l'équipement lourd est fabriqué, entretenu, réparé ou offert pour la vente ou la location;

(a) where the front and rear lot lines are parallel, the horizontal distance between the front and rear lot lines at right angles to such lines, or

« installation de fabrication légère, de vente ou d'entretien » désigne un bâtiment ou une structure où des composantes sont fabriquées, assemblées ou transformées en vue d'obtenir des produits finis qui peuvent être vendus sur place, mais non une industrie utilisant des presses à marquer, des appareils de chauffage ou d'autres machines qui produisent de la saleté, de la poussière et des émanations délétères dans l'atmosphère, ou du bruit ou des vibrations à l'extérieur de l'emplacement;

(b) where these lines are not parallel, it shall be the length of a line joining the midpoints of the front and rear lot lines;

« installation récréative communautaire » désigne un bâtiment ou un espace conçu et équipé pour l'exercice de sports intérieurs ou extérieurs, d'activités de loisirs et d'autres activités récréatives habituelles et sur demande;

“development” means development as defined by the *Community Planning Act*;

« installation récréative de plein air » désigne une superficie de terrain réservée à des fins récréatives, et peut comprendre les terrains de jeu, les terrains de baseball, de golf, de soccer et d'athlétisme, les courts de tennis, les patinoires en plein air, les piscines, les secteurs désignés à des usages passifs et autres usages semblables, et comprend les bâtiments et les constructions qui y sont liés, mais ne comprend pas des pistes ou installations servant au moto-cross, aux courses automobiles ou activités semblables;

“Director” means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the *Community Planning Act*;

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

“dwelling” means a main building or structure, or portion thereof, containing one or more dwelling units;

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre

ces limites, ou

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family;

“easement” means a right to use land, most commonly for access to other lands or as a right-of-way for a utility service or for a municipal service;

“eating establishment” means a building or part of a building where food is offered for sale or sold to the public for immediate consumption and without limiting the generality of the foregoing, may include such uses as a restaurant, café, cafeteria, “take-out” counter, ice-cream parlor, tea or lunch room, dairy bar, coffee shop, snack bar or refreshment room or stand;

“erect” means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, as well as, any physical operation preparatory thereto;

“excavation site” means a disturbance of the ground for the purposes of mining or extracting quarriable substances for sale or off-site use;

“floor area” means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical spaces and their enclosing assemblies;

“forestry use” means the general growing and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, may include silviculture activities, the raising and cutting of wood, pulpwood, sawlogs and other primary forest products, and the growing, harvesting and production of Christmas trees, maple syrup and fiddleheads, but does not include a sawmill;

b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites mesurée en travers du lot le long d'une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec la ligne de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne minimale de retrait à la laquelle elle est parallèle;

« lieu d'apprentissage » désigne un établissement dispensant un enseignement scolaire ou technique;

« lieu de culte » désigne un bâtiment couramment utilisé pour l'exercice du culte de toute organisation religieuse et peut comprendre un presbytère, une église, un auditorium, une garderie ou une école confessionnelle et un accessoire à un tel usage;

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot;

« Loi » désigne la *Loi sur l'urbanisme*, chapitre C-12, LRNB.

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux pièces ou plus, qui est conçu ou destiné à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à l'usage exclusif de ce particulier ou de cette famille;

« lot » désigne une parcelle de terrain, ou deux ou plusieurs parcelles contiguës, appartenant au même propriétaire, et servant ou devant servir d'emplacement d'un bâtiment ou d'une construction ou d'une dépendance à ces derniers;

“garden suite” means a portable or demountable one storey, one or two bedroom, self-contained dwelling, intended to be occupied by an individual or a couple who, by reason of age, infirmity, or mental or physical disability, are not fully able to care for themselves, and where the main dwelling on the same lands is occupied by family members or relatives of the occupant of the garden suite;

“gasoline bar” means one or more pump islands, each consisting of one or more gasoline or diesel pumps and may include a shelter or canopy as well as involve the sale of other liquids and small accessories required for the operation of motor vehicles;

“gravel pit” means an open area of land where quarriable substances are excavated for sale or off tract use without the use of explosives;

“greenhouse” means a building or structure used for the growing of flowers, fruits, vegetables, plants, shrubs, trees or similar vegetation, with or without gardening tools and implements which are sold at retail to the general public;

“group home” means a residence, licensed or approved under provincial statute, for the accommodation of up to ten persons, exclusive of staff, living under supervision in a single housekeeping unit and who, by reason of their emotional, mental, social, behavioral, physical condition or legal status, require a group living arrangement for their well-being, but does not include a “special care home,” as defined

« magasin de matériaux de construction » désigne un établissement où des outils et des matériaux habituellement servant à l'industrie de la construction sont offerts en vente au détail.

« magasin de vente au détail » désigne un magasin ou une boutique qui vend des produits ou des biens aux consommateurs à des fins d'utilisation personnelle plutôt qu'à des fins de revente et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les magasins qui vendent des antiquités et articles d'occasion, des appareils et des outils, des fournitures d'art et d'artisanat, des livres, des vêtements, des fournitures de jardin, des produits de sport et de loisirs ainsi que les boulangeries, les pharmacies, les fleuristes et les magasins de location de vidéos;

« maison mobile » désigne une unité de logement isolée préfabriquée pouvant être transportée, après fabrication, sur son propre châssis et système de roues à un lot et pouvant être occupée à longueur d'année tout comme une habitation, sauf pour des activités mineures et secondaires d'assemblage et de déballage, et posée sur des charpentes de soutien définies;

« mini-maison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente au logement, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et auvents, et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage, et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante;

« ministre » désigne le ministre de l'Environnement;

elsewhere within this regulation;

“heavy equipment manufacturing, sales or service operation” means a building or part of a building or structure in which heavy machinery is manufactured, maintained, repaired, or offered for sale, rent, or

“home-based business” means the use of land, buildings or structures unit by a resident of the dwelling unit to conduct an activity for financial gain or reward or in the hope or expectation of financial gain or reward, and which is secondary to a residential use;

“hotel” means an establishment designed to accommodate the travelling public that consists of one or more buildings containing four or more attached accommodation units accessible from the interior and that may or may not have facilities for serving meals;

“hunting camp or recreation camp” means accommodations for seasonal use for hunting, fishing, snowmobiling, or similar recreational pursuits, and which is not used for gain or reward;

“inn” means an owner-occupied single-family dwelling in which there are rooms for rent as overnight sleeping accommodation, and includes the provision of served breakfast and evening meals to those persons residing temporarily at the establishment. A minimum of fifty percent of the rooms for rent must have access from inside the dwelling;

“kennel” means an establishment used to house, board, breed, handle, or otherwise keep or care for five or more dogs or cats over the age of six months;

“light manufacturing, sales, or service operation” means a building or structure in which component parts are manufactured, assembled, processed or repaired to produce a finished

« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

« motel » désigne un établissement qui est conçu pour accueillir des voyageurs, qui se compose d'un ou de plusieurs bâtiments contenant au moins quatre unités d'hébergement contiguës accessibles de l'extérieur seulement et qui dispose ou non d'installations de services de repas;

« objets de récupération » désigne les métaux, produits ou articles d'occasion, usagés, mis au rebut ou excédentaires de toute description, les véhicules à moteur, les carrosseries ou les moteurs ou autres pièces d'un véhicule à moteur inutilisables, mis au rebut, mais non les bouteilles, les meubles ou les livres;

« panneau » désigne un nom, une identification, une description, un dispositif, une installation ou une illustration qui est apposé ou représenté directement ou indirectement sur un bâtiment, une construction ou un lot pour diriger l'attention vers un objet, un produit, un lieu, une activité, une personne, un institut, une organisation ou une entreprise;

« parc de mini-maisons » désigne une parcelle de terrain non située dans un parc provincial et destinée à accueillir à des fins résidentielles dix maisons mobiles ou mini-maisons ou plus, et où sont situées au moins deux maisons mobiles ou mini-maisons à des fins résidentielles;

« pavillon-jardin » désigne une habitation autonome démontable ou portable à une ou deux chambres, qui est destinée à des personnes qui ne peuvent pas prendre pleinement soin d'elles-mêmes, et qui est installée sur le terrain de l'habitation principale qui est occupée par les membres de la famille ou des parents de l'occupant du pavillon-jardin ;

« piscine » désigne un cours d'eau artificiel, dont le bassin est construit en ciment, en plastique, en fibre de verre ou en matériau semblable, ayant une profondeur dépassant un

product that can be sold on-site but does not include an industry involving stamping presses, furnaces or other machinery that emits dirt, dust or noxious fumes into the air or that results in noise or vibration beyond the property;

“livestock” means alpacas, buffalo, cattle, deer, horses, llamas, mules, donkeys, pigs, sheep, goats, ostriches, emu, foxes, mink or poultry

“livestock facility” means a building used or intended to be used to confine or house livestock or a confined livestock area;

“local highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

“lot” means a parcel of land or two or more adjoining parcels held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance thereto;

“lumber yard” means the use of land building or structures where lumber is offered for sale, but does not include a sawmill

“machine and welding shop” means a building designed and equipped for carrying on the trades of welding, metal working and machine work and includes contracting in these trades;

“main use” means the primary purpose for which a building, other structure and/or lot is designed, arranged, or intended, or for which may be used, occupied or maintained under this Regulation;

“mini-home” means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling, that has a width of less than six metres throughout its entire length exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached, and that is capable of being transported by means of a flat-bed float trailer from the site of its construction without significant alteration;

“mini-home park” means a parcel of land,

mètre et destiné surtout à la baignade, à la nation et à la plongée, mais non un étang naturel, creusé ou damé conçu surtout à des fins esthétiques et agricoles ;

« poste d'essence » désigne un ou plusieurs îlots de distribution, comprenant un ou plusieurs distributeurs d'essence ou de diesel et peut comprendre un abri ou un auvent ainsi que la vente d'autres produits liquides et petits accessoires nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur;

« profondeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a) lorsque les limites avant et arrière sont parallèles, la distance horizontale entre celles-ci à un angle droit avec ces limites, ou

b) lorsque les limites ne sont pas parallèles, la longueur d'une ligne joignant le point médian des limites avant et arrière du lot;

« route de grande communication » s'entend d'une route ainsi désignée en vertu de la *Loi sur la voirie*;

« route locale » désigne une route classée ainsi dans la *Loi sur la voirie*;

« salle communautaire » désigne un bâtiment utilisé pour des activités communautaires en vue d'une rétribution ou non;

« scierie » désigne un bâtiment ou une construction servant à transformer du bois à partir de billes en un autre usage et peut inclure un terrain pour l'entreposage en plein air du bois non débité, du bois d'œuvre ou des produits finis, mais ne comprend pas une scierie portable utilisée temporairement;

« serre » désigne un bâtiment ou une

not in a Provincial Park, intended as the location, for residential purposes, of ten or more mobile homes or mini-homes, upon which at least two mobile homes or mini-homes are located for residential purposes;

“Minister” means the Minister of Environment;

“mobile home” means a factory built, detached structural unit designed to be and capable of being transported after fabrication, on its own chassis and wheel system to a lot and which is suitable for year round occupancy in similar fashion as a dwelling unit, except for minor and incidental unpacking and assembly operations, placement on defined supporting structures;

“motel” means an establishment designed to accommodate the travelling public that consists of one or more buildings containing four or more attached accommodation units accessible from the exterior only and that may or may not have facilities for serving meals;

“multiple family dwelling” means a dwelling containing four or more dwelling units;

“nursing home” means a residential facility operated, whether for profit or not, for the purpose of supervisory, personal or nursing care for seven or more persons who are not related by blood or marriage to the owner of the home and who, by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves, but does not include an institution operated under the *Mental Health Act*, the *Hospital Services Act*, the *Hospital Act* or the *Family Services Act*;

“open space” means space that is open to the sky and suitable for active or passive recreation or gardens; this space shall be free of automotive traffic, parking, and undue hazard, and readily accessible by all those for whom it is intended;

construction servant à la culture de fleurs, de fruits, de légumes, de plantes, d'arbustes, d'arbres et d'une végétation semblable, avec ou sans outils ou instruments de jardinage qui sont vendus au détail ou au grand public;

« services vétérinaires » désigne la prestation de services par des vétérinaires à des fins de consultation, diagnostic et traitement des animaux, et leur hébergement, et peut comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux;

« servitude » désigne un droit d'utiliser les terres, surtout pour accéder à d'autres propriétés, ou désigne une emprise d'un service municipal;

« site d'excavation » désigne un endroit où le terrain est perturbé pour des travaux miniers ou d'excavation afin d'enlever une substance de carrière sans l'aide d'explosifs;

« substance de carrière » désigne le sable, le gravier, l'argile, le sol, la pierre ordinaire, la pierre de construction et les roches autres que les minerais métalliques, mais non la couche arable;

« terre agricole » désigne

- a) une terre utilisée pour une exploitation agricole, ou

“outdoor recreational facility” means an area of land set aside for recreational purposes and may include, but is not limited to: playgrounds; baseball fields; golf courses; tennis courts; soccer and other athletic fields; outdoor rinks; outdoor swimming pools; areas designed for passive enjoyment and similar uses; and includes the buildings and structures in connection therewith but does not include tracks or facilities intended to be used for motocross, auto racing or similar activities;

“passive recreational use” means a recreational activity that generally does not require a developed site and may include, but is not limited to: trails used for hiking, snowmobiling or the use of all terrain vehicles, cross-country skiing, bicycling, or horseback riding; nature interpretation or observation activities; gardening; canoeing; and hunting and fishing, in accordance with all applicable regulations;

“personal service establishment” means a store or shop providing personal, professional, financial, technical or repair services, assistance or advice to consumers, and without limiting the generality of the foregoing, may include: appliance repair shops, barber and beauty shops, bicycle repair shops, dressmakers and tailors, financial institutions, massage therapy clinic, pawnshops, printing and photocopy services, shoe repair shops, legal, architectural and engineering offices, and professional photographers’ studios;

“place of worship” means a building or structure used for public worship by any religious organization, and may include a rectory or manse, church hall, auditorium, day nursery or religious school associated with or accessory thereto;

“place of learning” means an establishment providing academic or technical instruction;

“quarry” means a disturbance of the ground or an excavation for the purpose of removing a quarriable substance by the use of explosives;

“quarriable substance” means sand, gravel, clay, soil, ordinary stone, building or construction stone, and rock other than metallic ores, but does not include topsoil;

- b) une terre qui n’est pas utilisée pour une exploitation agricole, mais qui répond aux critères établis par dispositions législatives à cette fin;

« terre humide » désigne un terrain

- a) dont la nappe phréatique est, de manière périodique ou permanente, à proximité ou au-dessus de la surface ou qui est saturé d’eau,

- b) qui soutient des processus aquatiques indiqués par la présence de sols hydriques, d’hydrophytes et d’activités biologiques adaptées aux conditions humides;

« unité animale » désigne le nombre de têtes de bétail ou de volaille produit par une unité animale comme suit :

- a) un cheval, une vache, un bouvillon, un taureau ou une mule, y compris leur progéniture jusqu’au sevrage;
- b) deux lamas, alpagas, ânes ou poneys, y compris leur progéniture jusqu’au sevrage,

“recreational vehicle” means a portable vehicular unit designed for travel, camping or recreational use, such as, a travel trailer, pick-up camper, motorized camper or tent trailer;

“residential dwelling” means a single-family dwelling, two-family dwelling, three-family dwelling, multiple-family dwelling, mini-home or mobile-home;

“retail store” means a store or shop used for the selling of commodities or goods to individual consumers for personal use rather than for resale, and without limiting the generality of the foregoing, may include: stores engaged in the sale of antique and second-hand articles, appliances and tools, art and crafts, books, clothing, garden supplies, recreation or sporting goods; bakeries; drug stores; florists; and video rental stores;

“salvage” means second-hand, used, discarded or surplus goods, unserviceable, discarded or junked motor vehicles, bodies, engines or other component parts of a motor vehicle, but does not include bottles, furniture or books;

“salvage yard” means a building, warehouse, yard or other premises in which salvage is stored or kept pending resale or delivery to another person;

“sawmill” means a building or structure used to process wood from sawlogs to another use and may include land used for open storage of raw or finished lumber or products but does not include a portable milling machine used on a temporary basis;

“secondary use” means a use, other than a main or accessory use;

“self-service storage facility” means a building consisting of individual, small, self-contained units that are leased or owned for the storage of business and household goods or contractors’ supplies.

“single-family dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit and may include a mini-home or mobile home;

c) trois moutons, chèvres ou porcs, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage;

d) cinq poulets, dindons, oies, autruches, émeus ou animaux à fourrure;

« usage » désigne l’objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

« usage accessoire » désigne un usage, autre qu'à des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui est naturellement ou habituellement l'accessoire ou le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction principal situé sur le même terrain, et qui n'est pas un usage secondaire;

« usage agricole » désigne une activité agricole exercée en vue d'un gain ou d'une rétribution, ou dans l'espoir ou l'éventualité d'un gain ou d'une rétribution, et comprend les éléments suivants :

a) défrichement, drainage, irrigation ou culture de la terre;

b) élevage de bétail, y compris de la volaille;

c) élevage des animaux à fourrure;

d) apiculture;

“sign” means a name, identification, description, device, display, or illustration which is affixed to or represented directly or indirectly upon a building, structure, or lot, which directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization or business;

“small engine service or repair shop” means a use conducted totally inside a building involving maintenance and repair of low-power internal combustion or electric engines, including, but not limited to, chainsaws, string trimmers, leaf blowers, snow blowers, lawn mowers, wood chippers, outboard motors, and snowmobiles;

“special care home” means a secondary use in an owner-occupied single-family dwelling used for the purposes of providing special and individualized care to persons, who by reason of age, infirmity, mental or physical disability are not fully able to care for themselves, provided the number within the intended user group does not exceed five and the facility complies with the applicable legislation;

“street line” means the common line between a street and a lot;

“stable” means a building or enclosure within which animals other than household pets are kept for utilitarian purposes

“structure” means anything erected, built or constructed of parts joined together with a fixed location on the ground, or attached to something having a fixed location in or on the ground and shall include buildings, walls or any sign, but does not include fences which do not exceed two metres in height;

“swimming pool” means an artificial body of water, the container of which is constructed of cement, plastic, fiberglass or similar material, having a depth greater than 1 metre and intended primarily for bathing, swimming and diving, but shall not include a natural, dug or dammed pond primarily intended for aesthetic or agricultural purposes;

“three-family dwelling” means a dwelling containing no more than three dwelling units;

e) protection des grandes cultures;

f) production de fruits, de légumes et d'autres cultures horticoles spécialisées;

g) production d'œufs et de lait;

h) utilisation de machines et de matériel agricoles, y compris des pompes d'irrigation;

i) préparation de produits agricoles distribués à la ferme, y compris le nettoyage, le classement et l'emballage;

j) transformation chez l'exploitant agricole de produits agricoles en vue de les préparer pour la vente de gros ou au détail gros;

k) entreposage, utilisation ou élimination des matières organiques à des fins agricoles;

l) exploitation de fermes auto-cueillette, d'étalages routiers de

“topsoil” means topsoil as defined under the *Topsoil Preservation Act*;

“topsoil removal operation” means an operation involving the removal of topsoil for the purposes of the sale or commercial use of the material excavated;

“tourism use” means the use of land, building or structures for the purposes of leisure, recreation, or hospitality services for and accommodation of the travelling public and, without limiting the generality of the forgoing may include an inn, bed and breakfast, camping facility, recreational vehicle park, mini-golf, and artisan shops, but does not include a hotel or motel;

“two-family dwelling” means a dwelling containing no more than two dwelling units;

“use” means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained;

“veterinary services” means the provision of services by veterinarians for the purpose of consultation, diagnosis, and treatment of animals and the necessary boarding thereof, and may also include the retailing of pet supplies;

“watercourse” means a waterbody recognized under the *Clean Water Act* and may include the full width and length, including the bed, banks, sides and shoreline, or any part, of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary

produits agricoles, et de fermes agrotouristiques dans une exploitation agricole;

m) application d'engrais, d'amendements, d'insecticides, pesticides, fongicides et d'herbicides y compris l'arrosage au sol et aérien, à des fins agricoles; ou

n) tout autre procédé ou activité agricole prescrit par le règlement.

« usage de conservation » désigne une réserve faunique, une zone tampon naturelle ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder une zone écologiquement sensible;

« usage forestier » désigne la culture et la récolte des arbres et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend les activités sylvicoles, la production et la coupe de bois de chauffage, de pulpe, de billes de sciage et d'autres produits forestiers primaires, ainsi que la culture, la récolte et la production d'arbres de Noël, de sirop d'érable et de crosses de fougère, mais ne comprend pas une scierie;

« usage principal » désigne l'objet principal auquel un bâtiment, une construction ou un lot est destiné, apprêté ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé en vertu du présent règlement;

« véhicule récréatif » désigne une unité de véhicule portable destiné aux voyages, au camping ou aux loisirs, comme une caravane, une caravane portée, une caravane motorisée ou une tente-roulotte ;

« usage récréatif passif » désigne un usage récréatif qui généralement n'exige pas un terrain aménagé, mais peut inclure, sans y être limité, les sentiers de marche, les pistes de motoneige ou de véhicules tout terrain, de ski de fond, de cyclisme ou d'équitation, et les activités d'interprétation ou d'observation de la nature, le

function of which is the conveyance or containment of water whether the flow be continuous or not;

“wayside pit or quarry” means a temporary pit or quarry developed for use by the Department of Transportation, directly or under contract, solely for the purpose of highway construction, not including private roads, and is not located within a highway as defined within the *Highway Act*;

“wetland” means land that

(a) either periodically or permanently, has a water table at, near or above the land surface or that is saturated with water, and

(b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions;

“width” means, in relation to a lot

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum set-back intersects a line from the mid-point of and perpendicular to the

jardinage, le canotage et la chasse et la pêche, conformément à tous les règlements applicables;

« usage secondaire » désigne un usage en plus de l’usage principal ou accessoire à celui-ci;

« usage touristique » désigne l’usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins de loisirs, d’activités récréatives ou de services d’accueil dans le but de recevoir le public voyageur, et sans limiter la portée de ce qui précède, peut inclure une auberge, un gîte touristique, une installation de camping, un parc de véhicules récréatifs, un terrain de mini-golf, et des boutiques d’artisans, mais ne comprend pas un hôtel ou un motel;

« zone tampon » désigne une zone aménagée ou clôturée pour séparer visuellement un usage d’une autre ou pour contrer ou éliminer le bruit, la lumière ou d’autres aspects nuisibles;

line to which it is parallel;

“wind turbine” means a structure specifically designed to convert the kinetic energy in winds into energy in the form of electricity and includes the wind turbine tower, rotor blades, and nacelle; and may be connected to an electrical utility grid;

**SECTION 2 – PURPOSE, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION & CONFORMITY**

Purpose

- 2.1 The purpose of Part C is
- (a) to divide the Keswick Ridge Planning Area, referred to in Part A - Section 1.2, into zones;
 - (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,
 - (i) the purpose for which land, buildings, and structures in any zone may be used, and
 - (ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration, and use of buildings and structures must conform; and
 - (c) to prohibit
 - (i) land use, and
 - (ii) use, placement, erection, or alteration of buildings or structures;
- other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

Powers of the Commission

- 2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.
- 2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,
- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development

**ARTICLE 2 – BUT, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ**

But

- 2.1 La partie C du présent règlement vise à
- a) diviser le secteur d'aménagement de Keswick Ridge, mentionné dans la partie A, au paragraphe 1.2, en zones;
 - b) prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés à la commission :
 - (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et structures dans toute zone peuvent être affectés;
 - (ii) les normes d'utilisation des terrains et d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions;
 - c) interdire
 - (i) l'usage du terrain
 - (ii) l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions,
- sauf en conformité avec les buts et les normes mentionnés à l'alinéa b);

Pouvoirs de la commission

- 2.2(1) Il ne peut être érigé de bâtiment ni de construction sur un emplacement où l'édification pourrait être normalement permise par le présent règlement, lorsque la commission estime que cet emplacement est marécageux, inondable, excessivement escarpé ou impropre de toute autre façon aux fins proposées en raison de la nature du sol ou de la topographie.
- 2.2(2) La commission peut, aux conditions qu'elle juge appropriées,
- (a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un

otherwise prohibited by this Regulation;

aménagement autrement interdit par le
présent règlement;

(b) authorize, for an additional
temporary period not exceeding one year, a
development otherwise prohibited by this
Regulation if

(b) autoriser, pour une autre période
provisoire d'au plus un an, un
aménagement autrement interdit par le
présent règlement si

(i) the applicant holds an
authorization under paragraph (a)
that is to expire or has expired,

(i) le requérant détient une
autorisation en vertu de l'alinéa a) qui
va expirer ou qui a expiré;

(ii) an application with
respect to the land has been made
to amend this Regulation, and

(ii) une demande concernant le
terrain a été faite pour modifier le
présent règlement;

(iii) the Commission has
received a letter from the Minister
confirming that the Minister will
consider the application referred to
in subparagraph (ii); and

(iii) la commission a reçu une lettre
du Ministre confirmant que celui-ci
examinera la demande mentionnée au
sous-alinéa (ii);

(c) to require the termination or
removal of a development authorized under
paragraph (a) or (b) at the end of the
authorized period.

(c) exiger la cessation ou la
suppression d'un aménagement, autorisé
conformément à l'alinéa a) ou b), à
l'expiration de la période autorisée.

2.2(3) The Commission may

2.3(3) La commission peut

(a) delegate its authority under
paragraph (2)(a) to the development officer;
and

a) déléguer son pouvoir en vertu de
l'alinéa (2)a) à un agent d'aménagement;

(b) authorize a delegate under
paragraph (a) to further delegate his or her
authority under paragraph (2)(a) to any
person.

b) autoriser un délégué en vertu de
l'alinéa a) à déléguer subséquemment son
pouvoir en vertu de l'alinéa (2)a) à toute
personne.

2.2(4) In all zones created by this Regulation, the use
of land for the supply of

2.2(4) Dans toutes les zones créées par le présent
règlement, l'utilisation des terres aux fins :

(a) electric power,

a) de l'approvisionnement d'énergie
électrique,

(b) natural gas,

b) de l'approvisionnement de gaz
naturel,

(c) water supply and storage,

c) de l'approvisionnement et du
stockage de l'eau,

(d) sanitary disposal and treatment of
sewage generated within the planning area,

d) du traitement et de l'élimination
des eaux usées générées dans le secteur
d'aménagement,

- (e) drainage, including storm sewers,
- (f) streets, and
- (g) all other public or private utilities;

- e) de la collecte des eaux, y compris des eaux pluviales,
- f) de l'aménagement de rues,
- g) de tout autre service privé ou d'utilité publique;

including the location or erection of any building or structure for the supply of any of the abovementioned services, shall be a permitted use whereby the Commission may, subject to subsection 34(4) of the *Community Planning Act*, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

y compris l'emplacement ou l'édification de tout bâtiment ou de toute construction aux fins de la fourniture de l'un des services susmentionnés, est permise sous réserve du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'urbanisme*, ces usages pouvant être assujettis par la commission à des conditions ou pouvant être interdits dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces conditions soient respectées.

Amendments

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

- (a) address a written and signed application to the Director; and
- (b) pay a fee of \$1,500.00 payable to the Commission.

2.3(2) On the advice of the Minister, the Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in subsection (1)(b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for one year after such application relative to the following re-zoning situations, whereby:

- (a) the application is in respect of the same area of land with which the original application was concerned; or
- (b) the application is similar to the original application.

Classification

Modifications

2.3(1) Toute personne qui désire faire modifier le présent règlement doit :

- a) adresser au directeur une demande écrite signée;
- b) verser un droit de 1 500 \$ à la commission.

2.3(2) La commission peut, sur l'avis du Ministre, restituer au requérant tout ou une partie du droit mentionné à l'alinéa (1)b).

2.3(3) Toute demande doit inclure les renseignements que le Ministre peut exiger.

2.3(4) À moins qu'après enquête, le Ministre estime qu'il existe une nouvelle preuve valide ou un changement dans les conditions relativement à une demande qu'il a précédemment refusée en vertu du présent article, il n'étudiera aucune autre demande au cours de l'année qui suit une telle demande ayant trait aux situations de rezonage suivantes :

- a) si la demande concerne le même secteur que celui de la première demande, ou
- b) si la demande est semblable à la première demande.

Classification

2.4(1) For purposes of this regulation, the designated area is divided into zones as delineated on the map attached as Schedule “A”, entitled “Keswick Ridge Planning Area Rural Plan Zoning Map”.

2.4(2) The zones mentioned in subsection 2.4(1) are classified and referred to as follows:

- (a) Residential - “R” Zone
- (b) Rural - “RU” Zone
- (c) Commercial Light Industrial - “CLI” Zone
- (d) Park - “P” Zone and
- (e) Air Field Zone – “AF” Zone.

Conformity

2.4(3) In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures, or parts of said buildings and structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the parts of this Regulation pertaining to such zone.

SECTION 3 – GENERAL PROVISIONS

Garden Suites

3.1 Where permitted, a garden suite shall

- (a) be subject to terms and conditions as may be set by the Commission;
- (b) be constructed, erected or placed in such a manner as to be removable from the lot;
- (c) be removed when no longer in use for the purpose intended; and
- (d) be provided with an adequate sewage disposal system acceptable to the Department of Health.

2.4(1) Aux fins du présent règlement, le secteur désigné est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'annexe A intitulé « Carte de zonage du plan rural du secteur d'aménagement de Keswick Ridge ».

2.4(2) Les zones mentionnées au paragraphe 2.4(1) sont classées et désignées comme suit :

- a) Zone résidentielle - Zone R
- b) Zone rurale - Zone RU
- c) Zone commerciale et d'industrie légère - Zone CIL
- d) Zone de parc - Zone P
- e) Zone de terrain d'aviation – Zone. TA.

Conformité

2.4(3) Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et l'ensemble ou une partie de tous les bâtiments ou constructions doit être implanté, érigé, modifié ou utilisé, sauf dispositions contraires, uniquement en conformité avec les prescriptions établies par la partie du présent règlement visant cette zone.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pavillons-jardins

3.1 Là où ce type de construction est permis, un pavillon-jardin doit :

- a) être conforme aux conditions que la commission peut imposer;
- b) être construit, érigé ou installé de façon telle qu'il peut être enlevé du lot.
- c) être enlevé lorsqu'il cesse d'être utilisé aux fins prévues;
- d) être doté d'un système d'évacuation des eaux usées adéquat acceptable au ministère de la Santé.

Home-Based Businesses

3.2 Where permitted, a Home-Based Business may be conducted as a secondary use, subject to the following conditions:

- (a) that the home-based business shall not consist of a convenience store, eating establishment, or automotive sales or rental establishment;
- (b) that the residential character of the land, building or structure be maintained;
- (c) that a sign be placed in accordance with the applicable standards contained within section 3.10;
- (d) that the service not generate sewage in excess of what can be accommodated by an existing sewage disposal system;
- (e) that the service not produce inordinate amounts of water or create excessive noise, fumes, dust, vibration, glare, electronic interference, or odour detrimental to the health, safety and general welfare of persons residing in the neighborhood; and
- (f) that off-street parking be in accordance with section 3.9.

Lot Sizes

3.3(1) No building or structure may be built, located or relocated, altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

3.3(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain:

- (a) for a single family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

Activité commerciale à domicile

3.2 Là où ce type d'activité commerciale à domicile est permis, l'exercice d'une activité commerciale à domicile comme usage secondaire est soumis aux conditions suivantes :

- a) l'activité commerciale à domicile n'est pas un dépanneur, un établissement de restauration ou un établissement de vente ou de location d'automobiles;
- b) le caractère résidentiel du terrain, du bâtiment ou de la construction est maintenu;
- c) un panneau est installé conformément aux normes applicables énoncées au paragraphe 3.10;
- d) le service ne génère pas une quantité d'eaux usées qui dépasse celle pouvant être gérée par le réseau d'évacuation des eaux usées existant;
- e) le service ne produit pas de quantités anormalement élevées d'eau ni ne crée des bruits, des fumées, des poussières, des vibrations des éblouissements, de l'interférence électronique ou des odeurs nuisibles pour la santé, la sécurité et le mieux-être général des habitants du quartier;
- f) tout le stationnement hors rue est conforme au paragraphe 3.09.

Dimensions des lots

3.3(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être construit, situé, déplacé, modifié ou réimplanté sur un lot à moins que ce lot réponde aux exigences du présent paragraphe.

3.3(2) Un lot qui est desservi par un réseau d'eau et un réseau d'égout publics doit être :

- a) pour une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction non utilisé à des fins résidentielles,

- | | |
|---|--|
| <p>(i) a width of at least 18 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 545 square metres;</p> <p>(b) for a two family dwelling,</p> | <p>(i) d'une largeur d'au moins 18 mètres;</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres;</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 545 mètres carrés;</p> <p>b) pour une habitation bifamiliale,</p> |
| <p>(i) a width of at least 23 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 818 square metres;</p> <p>(c) for a three family dwelling,</p> | <p>(i) d'une largeur d'au moins 23 mètres;</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres;</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 818 mètres carrés;</p> <p>c) pour une habitation trifamiliale,</p> |
| <p>(i) a width of at least 27 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,090 square metres; and</p> <p>(d) for a four-family dwelling,</p> | <p>(i) d'une largeur d'au moins 27 mètres;</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres;</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 1 090 mètres carrés;</p> <p>d) pour une habitation quadrifamiliale,</p> |
| <p>(i) a width of at least 36 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,272 square metres.</p> | <p>(i) d'une largeur d'au moins 36 mètres;</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres;</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 1 272 mètres carrés.</p> |

3.3(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain

3.3(3) Un lot qui est desservi par un réseau d'égout public mais non par un réseau d'eau public doit être

- (a) for a one family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

- a) pour une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles,

(i) a width of at least 23 metres, (ii) a depth of at least 30 metres, and (iii) an area of at least 672 square metres;	(i) d'une largeur d'au moins 23 mètres; (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres; (iii) d'une superficie d'au moins 672 mètres carrés;
(b) for a two family dwelling, (i) a width of at least 27 metres, (ii) a depth of at least 30 metres, and (iii) an area of at least 1,022 square metres;	b) pour une habitation bifamiliale, (i) d'une largeur d'au moins 27 mètres; (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres; (iii) d'une superficie d'au moins 1 022 mètres carrés;
(c) for a three family dwelling, (i) a width of at least 32 metres, (ii) a depth of at least 30 metres, and (iii) an area of at least 1,363 square metres; and	c) pour une maison trifamiliale, (i) d'une largeur d'au moins 32 mètres; (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres; (iii) d'une superficie d'au moins 1 363 mètres carrés;
(d) for a four family dwelling, (i) a width of at least 36 metres, (ii) a depth of at least 30 metres, and (iii) an area of at least 1,545 square metres.	d) pour une habitation quadrifamiliale, (i) d'une largeur d'au moins 36 mètres; (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres; (iii) d'une superficie d'au moins 1 545 mètres carrés.
3.3(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot (a) shall have and contain (i) a width of at least 54 metres, (ii) a depth of at least 38	3.3(4) Un lot qui n'est pas desservi par un réseau d'égout public : a) doit être (i) d'une largeur d'au moins 54 mètres; (ii) d'une profondeur d'au

metres, and

(iii) an area of at least 4,000 square metres;

(b) shall not be used as the location for a two family dwelling, three family dwelling or four family dwelling.

3.3(5) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and has been approved by the district medical health officer, the lot may be used as the location for

(a) a two family dwelling where the lot has and contains

(i) a width of at least 59 metres abutting a public street, and

(ii) an area of at least 5,350 square metres;

(b) a three family dwelling where the lot has and contains

(i) a width of at least 63 metres abutting a public street, and

(ii) an area of at least 6,700 square metres;

(c) a four family dwelling, where the lot has and contains

(i) a width of at least 68 metres abutting a public street, and

(ii) an area of at least 8,050 square metres; or

(d) a senior citizen's home, where the lot abuts a public street.

3.3(6) Notwithstanding the provisions of this section, a lot created prior to the adoption of this Regulation, not meeting the requirements of section 3.5, may be

moins 38 mètres;

(iii) d'une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés;

b) ne doit pas servir à l'emplacement d'une habitation bifamiliale, d'une habitation trifamiliale ou d'une habitation quadrifamiliale.

3.3(5) Par dérogation au paragraphe (4), un lot censé être desservi par un système d'évacuation des eaux usées autonome, qui a été approuvé par le médecin-hygiéniste régional, peut servir d'emplacement

a) pour une habitation bifamiliale s'il est

(i) d'une largeur d'au moins 59 mètres et attenant à une rue publique;

(ii) d'une superficie d'au moins 5 350 mètres carrés;

b) pour une habitation trifamiliale s'il est

(i) d'une largeur d'au moins 63 mètres et attenant à une rue publique;

(ii) d'une superficie d'au moins 6 700 mètres carrés.

c) pour une habitation quadrifamiliale s'il est

(i) d'une largeur d'au moins 68 mètres et attenant à une rue publique;

(ii) d'une superficie d'au moins 8 050 mètres carrés; ou

d) pour un foyer pour personnes âgées s'il est attenant à une rue publique.

3.3(6) Par dérogation aux dispositions du présent paragraphe, une habitation unifamiliale peut être située sur un lot créé avant l'adoption du présent

used for a single-family dwelling if approved by the Department of Health for the installation of a septic tank and disposal field

règlement, qui ne répond pas aux normes du paragraphe 3.5, si le ministère de la Santé a autorisé l'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration.

Dwellings per Lot

Nombre d'habitations sur un lot

3.4(1) No more than one dwelling, shall be erected on any lot except for the following:

3.4(1) Au plus, un bâtiment, comprenant un ou plusieurs logements, ne peut être érigé sur un lot à l'exception des cas suivants :

- (a) a garden suite, where permitted;
- (b) a mini-home park, where permitted, in accordance with the *Provincial Mobile Parks & Sites Regulation (84-291)*; and
- (c) a lot wherein dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of this Regulation if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling, as per subsection 11(2) of the *Provincial Building Regulation – Community Planning Act*.

- a) un pavillon-jardin, lorsqu'un tel usage est permis;
- b) un parc de mini-maisons, lorsqu'un tel usage est permis, conformément au *Règlement provincial sur les parcs et emplacements de maisons mobiles (84-291)*;
- c) ces habitations sont situées de façon conforme aux dispositions du présent règlement, si le lot a été divisé en lots distincts, chaque lot étant attenant à une rue publique et occupé par une habitation, conformément au paragraphe 11(2) du *Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme*.

Location of Buildings and Structures on a Lot

Emplacement des bâtiments et des constructions sur un lot

3.5(1) No building or structure may be placed, erected or altered so that any part of it is less than

3.5(1) Il ne peut être placé, érigé ou modifié de bâtiment ou de construction de façon qu'une de ses parties soit située à moins de :

- (a) 15 metres from the boundary of an arterial or collector highway;
- (b) 7.5 metres from the boundary of a street or highway other than an arterial or collector highway;
- (c) 3 metres from a side lot line; or
- (d) 3 metres from a rear lot line.

- a) 15 mètres de la limite d'une route collectrice ou de grande communication;
- b) 7,5 mètres de la limite d'une rue ou route autre qu'une route collectrice ou de grande communication;
- c) 3 mètres d'une limite latérale du lot;
- d) 3 mètres de la limite arrière du lot.

3.5(2) Notwithstanding paragraph 3.5(1), a building

3.5(2) Nonobstant le paragraphe 3.7(1), un bâtiment

or structure may be placed, erected or altered so that it is as near a boundary of a street or highway as existing buildings or structures provided that

- (a) the existing buildings or structures are on each side of, and immediately adjacent to, such building or structure; and
- (b) the nearest side of each existing building or structure, immediately adjacent thereto, will be within 30 metres of the nearest side of the building or structure to be placed, erected or altered.

Lot Occupancy

3.6(1) No single-family or two-family dwelling may occupy more than 35% of the area of the lot on which they are located.

Size of Dwellings and Dwelling Units

3.7(1) No dwelling or dwelling unit may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than 45 square metres.

3.7(2) For the purposes of this section, ground floor area or floor area does not include garages, carports, balconies, porches, verandas, breezeways, approach halls or, except, for those completely contained in a dwelling unit, stairways.

Agricultural Operations

3.8(1) Where permitted, the keeping of livestock is subject to terms and conditions as may be imposed by the commission except where the operation is subject to the provisions of the *Livestock Operations Act*, and has a license under the *Livestock Operations Act*, or on those lots where the following requirements are met:

- (a) three (3) or less animal units are kept,
- (b) the area of the property is greater than 20,000 square meters, and

ou une construction peut être implanté, érigé ou modifié de façon à être aussi près de la limite d'une rue ou d'une route que les bâtiments ou constructions existants, pourvu que :

- a) les bâtiments ou constructions existants soient de chaque côté du bâtiment ou de la construction, ou immédiatement contigus;
- b) le côté le plus près de la construction ou du bâtiment existant, immédiatement contigu, soit à moins de 30 mètres du côté le plus près du bâtiment ou de la construction devant être implanté, érigé ou modifié.

Occupation des lots

3.6(1) Les habitations unifamiliales ou bifamiliales ne peuvent occuper plus de 35 % de la superficie du lot sur lequel elles sont situées.

Dimension des habitations et des logements

3.7(1) Il ne peut être implanté, érigé ou modifié une habitation ou un logement de façon que son aire de plancher au rez-de-chaussée soit moins de 45 mètres carrés.

3.7(2) Pour l'application du présent article, rez-de-chaussée ou aire de plancher ne comprend pas les garages, abris à voitures, balcons, auvents, vérandas, passages recouverts, corridors, ou, sauf ceux qui se trouvent à l'intérieur d'un logement, les escaliers.

Exploitations agricoles

3.8(1) Là où cet usage est permis, l'élevage de bétail est soumis aux conditions que peut imposer la commission, sauf si l'exploitation est visée par les dispositions de la *Loi sur l'élevage du bétail*, est dotée d'un permis en vertu de la cette loi, ou est située sur des lots où les normes suivantes sont respectées :

- a) trois unités animales ou moins sont gardées,
- b) la superficie du bien-fonds dépasse 20 000 mètres carrés,

(c) any livestock facilities are setback 30 m from any lot line and 60 m from any watercourse, and 90 meters from any well, or inhabited dwelling, other than those on the subject property.

c) les installations d'élevage de bétail sont situées à au moins 30 mètres d'une limite d'un lot, 60 mètres d'un cours d'eau et 90 mètres d'un puits ou d'une habitation occupée, sauf ceux qui sont situés sur le bien-fonds visé.

Parking

3.9(1) All uses of land shall provide on-site parking, so that no on-street parking is required for the use.

3.9(2) Where a non-residential use has more than ten parking spaces, at least one space shall be identified as barrier free parking. Barrier Free spaces shall be located as close as possible to the entrance.

Signs

3.10(1) Other than a traffic control device as defined in the *Motor Vehicle Act*, a sign permitted in accordance with the Posting of Lands Regulation under the *Fish & Wildlife Act*, a sign warning against a dangerous situation, a legal notice or a store window sign advertising goods for sale therein, the use of land or a building or structure for the placing, erecting or displaying of a sign not expressly permitted by this section is permitted only if approved by the District Planning Commission and only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by such Commission.

3.10(2) All signage is subject to the following conditions and may be ordered to be removed if they cannot comply. No sign:

(a) may obstruct the view of or be designed so as may be confused with, an official traffic sign, signal or device;

(b) may display lights which resemble the flashing lights usually associated with danger or those used by police, fire, ambulance and other emergency vehicles;

Stationnement

3.9(1) Il doit être aménagé des emplacements de stationnement sur les lieux pour tous les usages des terres, de façon qu'aucun stationnement dans la rue ne soit requis.

3.9(2) Là où un usage non résidentiel dispose de plus de dix emplacements de stationnement, au moins un emplacement doit être désigné comme un emplacement à accès facile, qui doit être situé aussi près que possible de l'entrée.

Panneaux

3.10(1) Sauf pour un dispositif de signalisation aux termes de la *Loi sur les véhicules à moteur*, il est permis d'installer un panneau conformément au *Règlement sur la pose de panneaux sur les terres* de la *Loi sur le poisson et la faune*, un panneau mettant en garde contre une situation dangereuse, un avis juridique ou un panneau d'une vitrine de magasin annonçant des biens mis en vente, l'usage d'un terrain, d'un bâtiment, ou d'une construction pour placer, ériger ou afficher un panneau non expressément permis par le présent article, étant uniquement permis avec l'autorisation de la commission du district d'aménagement et conformément aux conditions que peut imposer ladite commission.

3.10(2) Toute signalisation est soumise aux conditions suivantes et son enlèvement peut être ordonné si elle n'est pas conforme. Nul panneau

a) ne peut obstruer la vue ou être conçu de façon telle qu'il peut être mépris pour un panneau de signalisation, un signal ou un dispositif officiel;

b) ne peut présenter des lumières qui ressemblent à des clignotants habituellement associés au danger ou à ceux utilisés par les véhicules de police, d'incendie, d'ambulanciers ou autres

(c) may obstruct a fire escape, door, window, or other required exit; or

(d) is permitted where its faces, supports, electrical system or anchorage to become dilapidated or in such a state of disrepair to constitute a hazard or which no longer advertises a bona fide business or service on the premises.

3.10(3) Signage in R and RU zones shall be in accordance with the following requirements:

(a) not exceed two (2) in number;

(b) not exceed a maximum area of 3 square metres per sign; and

(c) only permitted if such sign:

(i) advertises the sale, rental or lease of such land, building or structure on the property in which the sign is located,

(ii) identifies by the name of the property or the residents thereof

(iii) indicates a home occupation or other use permitted by this Regulation,

(iv) warns against trespass, or

(v) is a free standing sign located at the entrance of a neighborhood, identifying the name of the neighborhood.

véhicules d'urgence;

c) ne peut bloquer une sortie de secours, une porte, une fenêtre ou une autre sortie exigée;

d) n'est permis là où ses faces, appuis, système électrique et ancrage deviennent délabrés ou dans un état de détérioration au point où il constitue un danger ou n'annonce plus une activité commerciale ou un service sur les lieux.

3.10(3) La signalisation dans les zones R et RU doit être conforme aux exigences suivantes :

a) pas plus de deux panneaux ne sont installés;

b) la superficie de chaque panneau n'est pas supérieure à trois mètres carrés;

c) la signalisation est permise uniquement si le panneau :

(i) annonce la vente, la location ou la location à bail d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction sur le bien-fonds où il est situé,

(ii) indique le nom du bien-fonds ou des résidents,

(iii) indique une activité professionnelle à domicile ou autre usage permis par le présent règlement,

(iv) met en garde contre la violation du droit de propriété, ou

(v) est un panneau autonome situé à l'entrée d'un quartier, et indiquant le nom du quartier.

3.10(4) Provisions in this regulation regarding signage are not intended to be retroactive and incumbent upon existing signs. However the relocation, significant alteration or removal of existing signs shall render such sign subject to the applicable provisions of this regulation.

Top Soil Removal

3.11(1) No person shall strip, excavate, or otherwise remove topsoil for sale, other commercial use, or personal use from a lot or other parcel of land, except:

- (a) in connection with the construction of a building or structure, if there is an excess of topsoil other than that required for grading and landscaping; or
- (b) if the activity satisfies the requirements of the *Topsoil Preservation Act*.

Standards for Excavation Sites

3.12(1) The final perimeter of all excavation sites shall not be located within:

- (a) 30 metres of a public road, street, highway, easement of right-of-way;
- (b) 100 metres of the foundation of any building;
- (c) 100 metres of a private water supply well;
- (d) 75 metres of the bank of a watercourse;
- (e) 50 metres of a residential property boundary; and
- (f) 15 metres of an abutting property boundary.

3.12(2) All excavation sites shall have adequate signage posted around the perimeter and visible from any access, warning people of any dangerous situation associated with the operation, such as, but not limited to, blasting, steep slopes or open holes.

3.10(4) Les dispositions du présent règlement concernant la signalisation n'ont pas pour but d'être rétroactives et appliquées aux panneaux existants. Toutefois, tout déplacement, modification importante ou enlèvement des panneaux soumet ceux-ci aux dispositions applicables du présent règlement.

Enlèvement de la couche arable

3.11(1) Il est interdit d'enlever, par décapage, extraction ou autrement, la couche arable d'un lot en vue de la vendre ou de l'utiliser à d'autres usages commerciaux, sauf :

- a) si l'excédent de terre arable provient de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la quantité nécessaire aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager; ou
- b) si l'activité répond aux exigences de la *Loi sur la protection de la couche arable*.

Normes pour les sites d'excavation

3.12(1) Le périmètre final de tous les sites d'excavation doit être situé à au moins :

- a) 30 mètres d'un chemin, route, autoroute, servitude publics;
- b) 100 mètres de la fondation d'un bâtiment;
- c) 100 mètres d'un puits d'approvisionnement en eau privé;
- d) 75 mètres de la rive d'un cours d'eau;
- e) 50 mètres d'une limite d'un bien-fonds résidentiel;
- f) 15 mètres d'une limite d'un bien-fonds attenant.

3.12(2) Autour du périmètre de tous les sites d'excavation, des panneaux adéquats, visibles à partir de toutes les voies d'accès, doivent être installés pour mettre les gens en garde contre toute situation dangereuse liée aux activités d'exploitation, notamment le dynamitage, les pentes abruptes ou les

3.12(3) The excavation site shall not serve as a storage place or a dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residue or any other material likely to be harmful to the environment.

3.12(4) No excavation shall take place to a depth below the groundwater table.

3.12(5) A landscaped buffer of at least 15 meters in width shall be maintained between the final perimeter of any excavation site and any public street or adjacent property.

Buffering

3.13(1) Any new commercial or industrial use located adjacent to an existing residential use shall have, at or near the boundary of the lot on which it is situated, a minimum of a 5 metre wide buffer delineated with a fence or landscaped buffer, including a hedge or shelter belt of trees.

Wayside Pits or Quarries

3.14(1) A wayside pit or quarry shall be permitted in all zones.

Separation Distances

3.15(1) Separation distances specified below shall be maintained for residential, recreational, and institutional uses, unless such uses are permitted on the same lot:

- (a) livestock operation – see section 3.9;
- (b) asphalt plant – 750 metres;
- (c) salvage yard – 200 metres;
- (d) sawmill – 200 metres;
- (e) wind turbine – 250% percent of the total turbine height;
- (f) waste composting operation – 500

trous à découvert.

3.12(3) Le site d'excavation ne doit pas servir de lieu d'entreposage ou de dépotoir de matières toxiques, de ferrailles, de déchets domestiques, de débris de construction ou de tout autre matériau nuisible à l'environnement.

3.12(4) Il est interdit d'effectuer des travaux d'excavation à une profondeur en-dessous de la nappe phréatique.

3.12(7) Une zone tampon aménagée d'une largeur d'au moins 15 mètres doit être maintenue entre le périmètre final d'un site d'excavation et une rue publique ou un bien-fonds attenant.

Zone tampon

3.13(1) Un nouvel usage commercial ou industriel attenant à un usage résidentiel, doit à la limite où il est situé ou à proximité, avoir une zone tampon d'une largeur minimum de 5 mètres délimitée par une clôture ou une zone tampon aménagée, y compris une haie ou un rideau abri d'arbres.

Carrières ou gravières en bordure de route

3.14(1) Une carrière ou une gravière en bordure de route est permise dans toutes les zones.

Distance de sécurité

3.15(1) À moins que ces usages soient permis sur le même lot, les distances de sécurité ci-dessous doivent être maintenues pour les usages résidentiels, récréatifs et institutionnels :

- a) élevage de bétail - voir le paragraphe 3.9;
- b) usine d'asphalte - 750 mètres;
- c) dépôt d'objets de récupération - 200 mètres;
- d) scierie - 200 mètres;
- e) éolienne - 250 % de la hauteur totale de la turbine;
- f) compostage des déchets - 500

metres; and

- (g) abandoned landfill site – 200 metres

Wind Turbines

3.16(1) Wind turbines shall be permitted in all zones subject to section 3.15 and subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission.

Kennels

3.17(1) Where permitted, a kennel may be operated as a secondary use subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission and provided:

- (a) it is located on a lot which contains at least 2 hectares; and
- (b) it is located at least 60 metres away from the street line and 45 metres away from any other property line.

Mini-Home Parks

3.18(1) New mini-home parks may be permitted subject to an amendment to the rural plan.

SECTION 4- ZONING PROVISIONS

Residential - “R” Zone

Permitted Uses

4.1(1) In an “R” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

- (a) one or more of the following main uses,
 - (i) a single-family dwelling;
 - (ii) a two-family dwelling;
 - (iii) a day care home;
 - (iv) a day care centre, subject

mètres;

- g) lieu d'enfouissement sanitaire abandonné - 200 mètres.

Éoliennes

3.16(1) Les éoliennes sont permises dans toutes les zones sous réserve du paragraphe 3.15 et des conditions que peut imposer la commission.

Chenils

3.17(1) Là où il est permis, un chenil peut être exploité comme usage secondaire sous réserve des conditions que peut imposer la commission et pourvu qu'il soit :

- a) situé sur un lot d'au moins deux hectares;
- b) situé à une distance d'au moins 60 mètres de la ligne de rue et d'au moins 45 mètres d'une autre limite foncière.

Parc de Mini-Maisons

318 (1) Nouveau parc de mini-maisons sous réserve d'une modification au plan rural.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

Zone résidentielle – Zone R

Usages permis

4.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions dans une zone R ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale;
 - (ii) une habitation bifamiliale;
 - (iii) un foyer-garderie de type familial;
 - (iv) une garderie, sous

- to terms and conditions as may be imposed by the Commission;
- (v) an outdoor recreational facility, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission; an
- (b) one or more of the following secondary uses,
- (i) a garden suite, subject to section 3.1;
- (ii) a home-based business, subject to section 3.2;
- (c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section.

Rural – “RU” Zone

Permitted Uses

4.2(1) In an “RU” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

- (a) one or more of the following main uses,
- (i) a single-family dwelling;
- (ii) a two-family dwelling;
- (iii) a three-family dwelling;
- (iv) a multiple-family dwelling;
- (v) a hunting camp or recreation camp;
- (vi) an agricultural use, subject to section 3.8;
- (vii) an agricultural research

- réserve des conditions que peut imposer la commission;
- (v) une installation récréative de plein air, sous réserve des conditions que peut imposer la commission;
- b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
- (i) un pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 3.1;
- (ii) une activité commerciale à domicile, sous réserve du paragraphe 3.2;
- c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent paragraphe.

Zone rurale – Zone RU

Usages permis

4.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions dans une zone RU ne peuvent servir qu’aux fins suivantes :

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
- (i) une habitation unifamiliale;
- (ii) une habitation bifamiliale;
- (iii) une habitation trifamiliale;
- (iv) une maison multifamiliale;
- (v) un camp de chasse ou de loisirs;
- (vi) un usage agricole, sous réserve du paragraphe 3.8;
- (vii) une activité de recherche

activity;	agricole;
(viii) a forestry use;	(viii) un usage forestier;
(ix) a sawmill, subject to section 3.15;	(ix) une scierie, sous réserve du paragraphe 3.15;
(x) veterinary services;	(x) des services vétérinaires;
(xi) a gravel pit, subject to section 3.12 and subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission;	(xi) une gravière, sous réserve des paragraphes 3.12 et sous réserve des conditions que peut imposer la commission;
(xii) a group home;	(xii) un foyer de groupe;
(xiii) a nursing home;	(xiii) un foyer de soins;
(xiv) a clinic;	(xiv) une clinique;
(xv) a day care centre;	(xv) une garderie;
(xvi) a personal service establishment;	(xvi) un établissement de services personnels;
(xvii) a tourism use;	(xvii) un usage touristique;
(xviii) an outdoor recreational facility;	(xviii) une installation récréative de plein air;
(xix) a community hall;	(xix) une salle communautaire;
(xx) an eating establishment;	(xx) un établissement de restauration;
(xxi) a conservation use;	(xxi) un usage de conservation;
(xxii) a convenience store;	(xxii) un dépanneur;
(xxiii) a stable;	(xxiii) une écurie;
(xxiv) a place of worship;	(xxiv) un lieu de culte;
(xxv) a cemetery;	(xxv) un cimetière;
(xxvi) an inn;	(xxvi) une auberge;
(xxvii) a day care home;	(xxvii) un foyer-garderie de type familial;
(xxviii) a special care home;	(xxviii) un foyer de soins spéciaux;
(xxix) a kennel, subject to	(xxix) un chenil, sous réserve

section 3.17;

(xxx) a topsoil removal operation, subject to section 3.11

(xxxi) a contractors yard, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission;

(xxxii) and an automotive repair shop, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission;

(xxxiii) a school ; and

(b) one or more of the following secondary uses,

(i) a home-based business, subject to section 3.2;

(ii) a garden suite, subject to section 3.1;

(c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section.

du paragraphe 3.17;

(xxx) une exploitation d'enlèvement de la couche arable, sous réserve du paragraphe 3.11;

(xxxi) une aire de stockage, sous réserve des conditions que peut imposer la commission;

(xxxii) un atelier de réparation d'automobiles, sous réserve des conditions que peut imposer la commission;

(xxxiii) un écolé ; et

b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

(i) une activité commerciale à domicile, sous réserve du paragraphe 3.2;

(ii) un pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 3.1;

c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent paragraphe.

Commercial Light Industrial - "CLI" Zone

Zone commerciale et d'industrie légère – Zone CIL

Permitted Uses

Usages permis

4.3(1) In a "CLI" Zone, any land, building or structure may be used for no other purpose than:

4.3(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone CIL et ils ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

(a) one or more of the following main uses,

a) un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

(i) any use permitted in the Rural "RU" Zone;

(i) les usages permis dans la zone rurale RU;

(ii) a retail store;

(ii) un magasin de détail;

(iii) a business office;

(iii) un bureau d'affaires;

- | | |
|--|---|
| (iv) a boat building operation; | (iv) une exploitation de construction navale; |
| (v) a lumber yard; | (v) une cour à bois; |
| (vi) a building supply store; | (vi) un magasin de matériaux de construction; |
| (vii) a commercial recreational facility; | (vii) un établissement commercial de loisirs; |
| (viii) a self-service storage facility; | (vii) une installation d'entreposage libre-service; |
| (ix) an automotive sales or rental establishment; | (ix) un établissement de vente ou de location d'automobiles; |
| (x) an automotive repair shop; | (x) un atelier de réparation d'automobiles; |
| (xi) a small engine service or repair shop; | (xi) un atelier de réparation ou d'entretien de petits moteurs; |
| (xii) an equipment sales or rental establishment; | (xii) un établissement de vente ou de location d'équipement; |
| (xiii) a gasoline bar; | (xiii) un poste d'essence; |
| (xiv) a machine and welding shop; | (xiv) un atelier de soudure et d'usinage; |
| (xv) light manufacturing, sales, or service; | (xv) une installation de fabrication légère, de vente ou d'entretien; |
| (xvi) heavy equipment manufacturing, sales, or service; and | (xvi) une installation de fabrication, de vente ou d'entretien d'équipement lourd; |
| (b) one or more of the following secondary uses, | b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants : |
| (i) a home-based business, subject to section 3.2; | (i) une activité commerciale à domicile, sous réserve du paragraphe 3.2; |
| (ii) a garden suite, subject to section 3.1; | (ii) un pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 3.1; |
| (c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section. | c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal |

est autorisé par le présent paragraphe.

Air Field – “AF” Zone

Permitted Uses

4.4(1) In a “AF” Zone any land, building or structure may be used for no other purpose than:

(a) one or more of the following uses;

(i) any use permitted in the RU zone,

(ii) an air field, or

(b) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section

Park - “P” Zone

Permitted Uses

4.5(1) In a “P” Zone any land, building or structure may be used for no other purpose than:

(a) one or more of the following uses;

(i) a park,

(ii) open space, or

(iii) an outdoor recreational use;

(b) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section.

Zone de terrain d'aviation – Zone TA

Usages permis

4.4(1) Les terrains, bâtiments ou constructions dans une zone de terrain d'aviation ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs des usages suivants :

(i) les usages permis dans la zone RU;

(ii) un terrain d'aviation;

b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent paragraphe.

Zone de parc – Zone P

Usages permis

4.5(1) Les terrains, bâtiments ou constructions dans une zone P ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un des usages suivants :

(i) un parc;

(ii) un espace vert;

(iii) un usage récréatif de plein air;

b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent paragraphe.



Honourable Bruce Fitch
Minister / Ministre
Department of Environment
Ministère de l'Environnement

May 31 2012
Date